

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

(Tél. : 04.72.15.30.30 – du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30)

Réunion du 20 Novembre 2017

Président : Dominique DRESCOT

Présents : C. ROMOND (UNECATEF), S. DULAC, P. BERTHAUD (CTR Formation), JL. HAUSSLER (GEF), R. AYMARD (U2C2F), R. SEUX (DTR), P. MICHALLET (Membre Conseil de ligue).

Absents : D. RAYMOND, A. MORNAND

Assiste : JP PERRIN

RAPPEL : la CRSEEF précise que toutes demandes de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doivent être formulées OBLIGATOIREMENT par écrit (mail, fax, courrier) à :

statut-des-educateurs@rhone-alpes.fff.fr

SECTION STATUT

Les décisions ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

1/ Après avoir pris connaissance de l'extrait de PV du conseil de Ligue du 13 novembre 2017, remis ce jour, relatif à l'évocation de la décision de la CRSEEF du 27 Septembre 2017, la CRSEEF prend acte de la décision prise par le conseil de Ligue.

La CRSEEF précise qu'elle n'a pu se réunir que le 27 Septembre 2017, car sa constitution a été validée par le Conseil de Ligue du 11 Septembre 2017.

Le procès-verbal n'a été mis en ligne que le 10 Novembre 2017 dans l'attente de validation.

RAPPELS :

Compte tenu de la fusion des ex-ligues d'Auvergne et Rhône-Alpes, et dans un souci d'anticipation pour les clubs, ceux-ci ont été informés de l'application du statut des éducateurs pour la saison 2017 – 2018 lors de l'AG de la ligue-Auvergne-Rhône-Alpes du 18 juin dernier.

Les clubs soumis à obligations ont également reçu, en juillet, un courriel les informant des dispositions du statut des éducateurs à respecter pour la saison à venir.

2/ DESIGNATION DE L'EDUCATEUR : ARTICLE 13.1

a) Clubs en règle depuis la dernière réunion du 27 septembre :

- LEMPDES SPORTS (R1 Poule A) en faveur de M. PENANDO Stéphane BEF (Licence avec contrat CDI enregistrée et homologuée le 5 Septembre 2017)
- SALAISE SUR SANNE FC (R1 Poule B) en faveur de M. MARTINEZ Remi BEF (licence avec contrat CDI enregistrée et homologuée le 3 Novembre 2017)

- AMBERIEU FC (R2 Poule C) en faveur de M. TAHIR Abdeslam DES (licence enregistrée avec contrat CDI enregistrée et homologuée le 17 octobre 2017)
- ANDREZIEUX BOUTHEON ASF (R2 Poule D) en faveur de M. VAILLANT Lionel DEF (licence enregistrée et homologuée le 26 Septembre 2017)
- AS CHAMBON FEUGEROLLES ALGERIENNE (R2 Poule E) en faveur de M. MASCLET Louis BEF (licence enregistrée et homologuée le 8 octobre 2017)

a) Clubs non en règle

Suite au refus de demande de dérogation décidé lors de la réunion du 27 septembre, la commission prend connaissance des désignations des éducateurs pour les équipes évoluant en R1 et R2 Senior masculin. Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas désigné l'éducateur en charge effectivement de leur équipe :

- ST GEORGES LES ANCIZES / Seniors R1 Poule A
- ENT NORD LOZERE (Ligue d'Occitanie sur Foot 2000) / Seniors R2 Poule A
- VERGONGHEON AA / Seniors R2 Poule A
- FC CHAMALIERES (2) / Seniors R2 Poule B

Elle rappelle aux clubs cités qu'ils ont 30 jours francs à compter de la date du 10 Novembre 2017, pour désigner leur éducateur (date de notification du refus de dérogation) (Article 13.1 du statut des éducateurs).

- La commission prend connaissance des désignations des éducateurs pour les équipes évoluant en R1 et R2 Senior masculin.
- Elle constate que les clubs suivants n'ont toujours pas désigné l'éducateur en charge effectivement de leur équipe :

FC COURNON (2) R2 Poule B

Aucun éducateur désigné à ce jour.

Considérant les décisions prononcées au cours de la réunion du 27 septembre de la CRSEEF,

Considérant que la situation de l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre cette date et la date de la 2ème réunion (20/11),

Par ces mêmes motifs, la Commission considère que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur titulaire du BEF en charge de l'équipe évoluant en R2 Régionale poule B.

Par conséquent, elle estime que le club FC COURNON a été en infraction, à compter du 3 octobre 2017, soit 30 jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat, c'est à dire lors des journées N° 4, 5, 6, 7, 8 du championnat R2 et décide de sanctionner le club de 85 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- journée N° 4 (15/10) : 85Euros
- journée N° 5 (29/10) : 85Euros
- journée N° 6 (5/11) : 85 Euros
- journée N° 7 (12/11) : 85 Euros
- journée N° 8 (19/11) : 85 Euros

soit un total de 425 Euros.

US MONISTROL / LOIRE R2 Poule B

Aucun éducateur désigné à ce jour.

Considérant les décisions prononcées au cours de la réunion du 27 septembre de la CRSEEF,

Considérant que la situation de l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre cette date et la date de la 2ème réunion (20/11),

Par ces mêmes motifs, la Commission considère que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation de l'éducateur titulaire du BEF en charge de l'équipe évoluant en R2 Régionale poule B.

Par conséquent, elle estime que le club de l'US Monistrolienne a été en infraction, à compter du 3 octobre 2017, soit 30 jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat, c'est à dire lors des journées N° 4, 5, 6, 7, 8 du championnat R2 et décide de sanctionner le club de 85 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- journée N° 4 (15/10) : 85Euros
- journée N° 5 (29/10) : 85Euros
- journée N° 6 (5/11) : 85Euros
- journée N° 7 (12/11) : 85 Euros
- journée N° 8 (19/11) : 85 Euros

soit un total de 425 Euros.

La Commission précise que la situation de ces clubs sera réexaminée lors de sa prochaine réunion prévue le 11/12/2017.

La CRSEEF rappelle à ces clubs qu'en application des articles 13.1 et 13.3, « les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

3. Sanction sportive

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

La Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.»

La CRSEEF se tient à disposition des clubs pour tous renseignements concernant l'application du Statut des Educateurs.

3/ LITIGES

Reçu courrier de M. IKEMEFUNA OLISA Anthony concernant le litige qui l'oppose au club de l'ES BEAUMONTELEGER.

Dans le cadre des articles 7.1.2.1. et 30 du Statut des Educateurs et entraîneurs du football, la CRSEEF propose d'inviter l'éducateur et le responsable du club de pour une réunion de conciliation dont la date sera fixée prochainement.

SECTIONS EQUIVALENCES

Dossiers validés (BEF par équivalence) :

- BOULARD René (14/09/1951)
- CHABRIER Jérôme (26/10/1973)
- GONNET David (22/03/1980)
- IFOUZAR Zakari (18/04/1973)
- LEGROS Cyril (26/04/1974)

- MENDES Mathieu (04/10/1983)

Dossiers refusés

- ALIDRA Fauzi (06/08/1971) : ne possède pas deux années complètes.
- CHARDON Florian (21/04/1988) : n'a jamais eu de licence technique régionale

ATTENTION : la Commission rappelle aux clubs que les diplômes du DEPF, CDF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés jusqu'au 30 juin 2018 et qu'après cette date, seuls les nouveaux diplômes seront reconnus.

Date prochaine CRSEEF : 11 décembre 2017

Le Président,
Dominique DRESCOT